

DECRET N° 82-206 du 19 Juin 1982

Portant création du Comité  
Permanent de lutte contre les  
inondations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 82-124 du 9 Avril 1982, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 79-130 du 7 Juin 1979, portant création d'un Comité de lutte contre les inondations dans les Districts Urbains de COTONOU ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juin 1982.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité Permanent de lutte contre les inondations.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat

1er Vice-Président : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

2ème Vice-Président : le Ministre des Finances

3ème Vice-Président : le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique

1er Rapporteur : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant

2ème Rapporteur : le Secrétaire Général du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique

- Membres : - le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant
- le Ministre des Transports et des Communications ou son Représentant
  - le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant
  - les membres du Bureau Directeur de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin

- le 1er et le 3ème Vice-Présidents du Comité d'Etat d'Administration de la Province Sinistrée
- Le Président et le 3ème Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Sinistré

Article 3.- Le comité a pour tâches :

- 1°-d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour permettre l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie dont la stagnation présente des risques d'inondation pour une localité du territoire national.
- 2°-d'organiser le nettoyage et le désensablement réguliers des principaux axes de toutes les villes du territoire national.

Article 4.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 79-130 du 7 Juin 1979, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Juin 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC DU PRPB 4 - SGG 4 PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, RAPPORTEURS 6 ET MEMBRES 120.